MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

EXPOSE DES MOTIFS du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole relatif au Parlement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à ABUJA, le 6 août 1994.

Le 6 août 1994 a été signé à ABUJA (Nigéria), le Protocole relatif au Parlement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

En effet, les Hautes Parties contractantes sont convaincues de ce que, en tant qu'espace de dialogue, de concertation et de consensus pour les représentants des populations des différents Etats, le Parlement de la Communauté peut oeuvrer efficacement à l'Intégration de la CEDEAO.

Le Parlement dont le Siège est fixé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, est l'Assemblée représentative des populations de la Communauté.

Il comprend cent vingt (120) sièges : chacun des seize (16) Etats membres dispose d'un minimum de cinq (5) sièges et les quarante (40) sièges restants seront répartis sur la base de la population.

Par ordre décroissant, les sièges sont ainsi répartis : Nigéria (35), Ghana (3), Côte d'Ivoire (7), Burkina Faso (6), Guinée (6), Mali (6), Niger (6), Sénégal (6), Bénin (5), Cap-Vert (5), Gambie (5), Guinée-Bissau (5), Libéria (5), Mauritanie (5), Sierra Léone (5) et Togo (5).

Toutefois en cas de besoin, cette répartition des sièges sera réexaminée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou sur proposition du Parlement lui-même.

Concernant ses compétences, le Parlement de la CEDEAC peut se saisir de toute question intéressent le Communeuté notement en matière de respect des Broits de l'Homme et des Libertés fondamentales et faire des recommandations adressées aux Institutions communeuté.

Il peut également être saisi pour émettre des avis sur des questions touchant les affaires de la Communauté.

Ces avis doivent nécessairement être recueillis dans les domaines énumérés à l'article 6 de ce Protocole.

Les Députés et leurs suppléants sont élus au suffrage universel direct, pour un mandat de cinq (5) ans, par les citoyens des Etats membres.

En attendant l'élection des Membres du Parlement au suffrage universel direct, les Assemblées législatives des Etats membres ou les Institutions et Organes qui en tiennent lieu, éliront en leur sein lesdits membres.

La durée de cette période transitoire sera déterminée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Le Présent Protocole entrera en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles.

Le présent Protocole est annexé au Traité de la Communauté dont il fait partie intégrante.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIIÈ LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE
DE L'ANNEE 1995

RAPPORT FAIT AU NOM DE L'INTERCOMMISSION CONSTITUEE

PAR LES COMMISSIONS DES AFFAIRES ETRANGERES DES

TRAVAUX PUBLICS, DU DEVELOPPEMENT RURAL, DES LOIS

ET DES FINANCES

SUR

LE PROJET DE LOI N° 02/95 AUTORISANT LE PRESIDENT

DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LE PROTOCCLE RELATIF

AU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS

DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, SIGNE A ABUJA, LE 6 AOUT 1994

PAR MADAME THERESE KING
RAPPORTEUR

Monsieur Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Cliègues,

L'Intercommission, constituée par les commissions des Affaires étrangères, des Travaux publics, du Développement rural, des Lois et des Finances, s'est réunie le mercredi 22 mars 1995, sous la présidence du Dr Daouda SOW, Président de la Commission des Affaires étrangères et de la Coopération, à l'effet d'examiner le projet de loi/autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole relatif au Parlement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Abuja, le 6 août 1994.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Massokhna

KANE, Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Intégration

Economique Africaine, entouré de ses plus proches collaborateurs et par Monsieur Khalifa Ababacar SALL, Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Relations avec les Assemblées.

Après avoir, au nom de la Commission des Affaires étrangères, souhaité la bienvenue au Ministre Massokhna KANE, car il s'agit de son premier contact avec l'Institution parlementaire, le Président Daouda SOW le félicitera pour la confiance que le Chef de l'Etat vient de lui faire. Il kuita souhaité beaucoup de succès pour sa nouvelle tâche au service de notre pays.

Monsieur le Ministre commencera par remercier Monsieur Le Président SOW et toute l'Institution parlementaire.

Dans l'exposé des motifs, Monsieur le Ministre dira que le Protocole relatif au parlement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest a été signé, le 6 août 1994 à Abuja, au Nigéria.

Ce Parlement de la Communauté, espace de dialogue, de concertation et de consensus pour les représentants des populations des différents Etats, peut oeuvrer efficacement à l'intégration de la CEDEAO.

Son siège est fixé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il est l'Assemblée représentative des populations de la Communité

Il comprend cent vingt (120) sièges: chacun des seize (16) Etats membres dispose d'un minimum de cinq (5) sièges, et les quarante (40) restants seront répartis sur la base de la population.

Par ordre décroissant, les sièges sont ainsi répartis :

1 Nigéria : 35		9 Bénin : 5
1 112801211 1 33		
2 Ghana : 8		10 Cap-Vert.5
3 Côte d'Ivoire	: 7	11 Gambie 5
4 Burkina Faso	: 6	12 Guinée Bissau; 5
5 Guinée	: 6	13 Libéria : 5
6 Małi	: 6	14 Mauritanie: 5
7 Niger	: 6	15 Sierra-Léone: 5
8 Sénégal	: 6	16 Togo ' 5

Toutefois, en cas de besoin, cette répartition des signes sera réexaminée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou sur proposition du Parlement lui-même.

Le Parlement de la CEDEAO peut se saisir de toute question intéressant la Communauté, notamment en matière de respect des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et faire des recommandations adressées aux Institutions et organes de la Communauté.

Il peut également être saisi pour emettre des avis sur des questions touchant les affaires de la Communauté.

Ces avis doivent nécessairement être recueilis dans les domaines énumérés 1'article 5 de ce protocole.

Les députés et leurs suppléants sont élus au suffrage universel direct, pour un mandat de cinq (5) ans, par les citoyens des Etats membres.

En attendant l'élection des membres du Parlement au suffrage universel direct, les Assemblées législatives des Etats membres ou les Institutions et organes qui en tiennent lieu, éliront, en leur sein, les dits membres.

La durée de cette période transitoire sera déterminée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Ce présent Protocole entrera en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires, conformément à leurs règles constitutionnelles.

Le présent Protocole est annexé au Traité de la Communauté dont il fait partie intégrante.

Après cet exposé des motifs, vos commissaires, après avoir à leur tour félicité le Ministre, ont posé des questions tournant autour :

-du mode d'élection des députés

-du Président

-des incompatibilités

-des répartitions des postes

-de la circulation des biens et des personnes de Moudre Cypont -combien d'Etats ent ratifié le Protocole.

Prenant la parole, Monsieur le Ministre remercierables commissaires qui ont eu à poser des questions.

Pour ce qui concerne la répartition des députés, Monsieur Le Ministre dira que pour le moment, c'est le critère population qui est pris en considération. Chaque pays membre dispose d'un minimum de 5 sièges sur les 120. Et c'est sur les 40 restants que l'on appliquera le critère de population.

Si l'on prend le cas du pays qui dispose de 35 sièges, il faut dire que la population de ce pays représente deux fois celle de tous les autres pays réunis.

- 4 --

00 0

Mais ce critère peut être modifié à l'expérience; il est perfectible, à cause de cette clause de réserve contenue dans le texte.

Si on le compare à l'Union Européenne, on verra que l'Allemagne dispose de 99 sièges alors que le Luxembourg n'en dispose que de 6.

S'agissant de l'inquiétude de certains commissaires, à savoir si le Nigéria ne va pas entraîner d'autres pays dans sa politique parce qu'il n'y a pas encore d'harmonisation dans la politique, le traité et les instruainsi que ments qui vont suivre les autres conventions, vont permettre d'harmoniser ces politiques.

S'agissant du mode d'election (art. 7), cela se fera, sedon de l'agree de scrutin de chaque pays. S'il y a des dispositions qui ne sont pas prévues par le traité, cela se fera au niveau du Règlement intérieur (art. 19).

Pour le Président du Parlement, il n'y a pas de critère, n'importe quel Député peut être élu Président.

S'agissant des incompatibilités pour les agents publics, il faut préciser qu'il s'agit des agents de l'Etat et les fonctionnaires. C'est un critère de sélection qui a l'épreuve du temps, pourra être modifié.

Pour ce qui concerne la sécurité des biens et des personnes, il s'agit d'engagement politique par les Etats dans l'oeuvre d'intégration. Ce problème de sécurité des biens et des personnes est un problème très important, un problème central. C'est un préalable à l'intégration.

Pour ce qui est de la période transitoire pendant laquelle les députés ne sont pas encore élus, on est obligé de désigner des personnes au niveau de chaque pays. Cette période, qui sera fixée par les Chefs d'Etat, ne devra pas être longue.

Pour la ratification, seul le Mali l'a fait. Or il faut neuf

(9) pays pour son entrée en vigueur.

A l'issue de ces discussions, vos commissaires ont jugé satisfaisantes les réponses du Ministre et ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi.et ils vous demandent d'en faire autant. 18 2118

REPUBLIQUE DU SENEGAL ASSEMBLEE NATIONALE

N° 07

r o i

AUTORISANT LA PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A RATIFIER LE PROTOCOLE RELATIF AU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, SIGNE A ABUJA,
LE 06 AOUT 1994.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Lundi 27 Mars 1995, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE: Le Président de la Républque est autorisé a ratifier le Protocole relatif au Parlement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Abuja, le 6 Août 1994.

Dakar, le 27 Mars 1995

Le Président de Séance

Moustapha KA

REV. 3

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

A/P2/8/94 PROTOCOLE RELATIF AU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES ;

VU l'Article 7 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

Vu les dispositions de l'Article 6 paragraphe 1 et de l'Article 13 du Traité Révisé relatives respectivement aux Institutions de la Communauté et à la création du Parlement de la Communauté;

the Street and and the statement of the

CONSCIENTES que l'intégration des Etats membres en une Communauté régionale viable exige pour la solution des problèmes, la volonté de tous les Etats de la Communauté de tout mettre en oeuvre pour la réussite d'une telle entreprise;

CONVAINCUES de ce que, en tant qu'espace de dialogue, de concertation et de consensus pour les représentants des populations de la Communauté, le Parlement de la Communauté peut oeuvrer efficacement à l'Intégration de la CEDEAO;

RAPPELANT la Déclaration des Principes Politiques de la CEDEAO adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement lors de sa quatorzième session ordinaire tenue à Abuja du 4 au 6 juillet 1991;

DESIREUSES de conclure un Protocole définissant la nature, la composition, la compétence du Parlement de la Communauté ainsi que les autres questions y relatives ;

CONVIENNENT de ce qui suit : A consusse de la convienne

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Dans le présent Protocole, on entend par :

"Conférence" La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté visée à l'Article 7 du Traité Révisé; "Bureau" Bureau du Parlement élu et composé conformément aux articles 14 et 13 du présent Protocole ;

"Président de la Conférence" Le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

"Communauté" La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest visée à l'Article 2 du Traité Révisé;

"Citoyen ou Citoyens de la Communauté" tout ressortissant ou ressortissants d'un Etat Membre remplissant les conditions fixées par le Protocole A/P3/5/32 portant Code de la Citoyenneté de la Communauté.

"Conseil" Le Conseil des Ministres de la Communauté visé à l'Article 10 du Traité Révisé;

"Secrétariat Exécutif" Le Secrétariat Exécutif créé conformément à l'Article 17 du Traité Révisé;

"Etat Membre" ou "Etats Membres" un Etat Membre ou des Etats Membres de la Communauté :

"Membre du Parlement" ou "Membres du Parlement" un ou des députés élus conformément à l'article 7 du présent Protocole;

"Parlement", le Parlement de la Communauté créé par l'Article 13 du Traité Révisé;

"Député" ou "Députés" titre porté par un ou des membres du Parlement de la Communauté :

"Président" membre du Parlement de la Communauté élu conformément à l'Article 15 du présent Protocole pour le diriger ;

"Traité", le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé à Cotonou le 24 juillet 1993 ainsi que les Protocoles et Conventions y relatifs.

ARTICLE 2 : NATURE

- 1. Le Parlement est l'assemblée représentative des populations de la Communauté.
- 2. Les membres du Parlement sont chacun représentant de toutes les populations de la Communauté. Ils prennent le nom de députés.

ARTICLE 3: DENOMINATION

L'Assemblée représentative des populations de la Communauté prend le nom de :

Parlement de la Communauté de la

ARTICLE 4 : SIEGE DU PARLEMENT

Le siège du Parlement est fixé par la Conférence.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

Le Parlement comprend cent vingt (120) sièges.

Il est garanti à chaque Etat un minimum de cinq (5) sièges. Les quarante (40) sièges restants seront répartis sur la base de la population. La répartition par Etat membre se présente comme suit :

BENTN	cinq	(5)	sièges
BURKINA FASO	six	(6)	sièges
CAP VERT	cinq	(5)	sièges
COTE D'IVOIRE	sept	(7)	sièges
GAMBIE	cinq	(5)	sièges
GHANA	huit	(8)	sièges
GUINEE	six	(6)	sièges
GUINEE BISSAU	cinq	(5)	sièges
LIBERIA	cinq	(5)	sièges
MALT	six	(6)	sièges
MAURITANIE	cinq	(5)	sièges
NIGER	six	(6)	sièges
NIGERIA	tren	te cir	nq (35) sièges
SENEGAL	six	(6)	sièges
SIERRA LEONE	cinq	(5)	sièges
TOGO	cinq	(5)	sièges

La répartition des sièges sera en cas de besoin, réexaminée par la Conférence soit d'office, soit sur proposition du Parlement.

ARTICLE 6 : COMPETENCE

- 1. Le Parlement peut se saisir de toute question intéressant la Communauté notamment en matière de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et faire des recommandations adressées aux Institutions et organes de la Communauté.
- 2. Le Parlement peut être saisi pour émettre des avis sur des questions intéressant la Communauté.

Toutefois, ces avis doivent nécessaireement être recueillis dans les domaines suivants :

- a) interconnexion des voies de communication des Etats membres de façon à rendre libre et effectif le passage des personnes et des produits;
- b) interconnexion des télécommunications pour constituer un réseau communautaire performant avec le maximum d'extensions dans les campagnes pour rompre l'isolement de celles-ci;
- c) interconnexion des réseaux d'énergie ;
- d) amélioration de la coopération dans le domaine de la Communication par radio, télévision et tout autre moyen tant à l'intérieur de la Communauté cu'entre la Communauté et l'extérieur, évolution des systèmes de communication nationaux vers un système communautaire intégré et performant avec ses propres programmes;
- e) politique communautaire de la santé publique ;
- f) système éducatif commun par rapprochement des systèmes existants et spécialisation des universités actuelles, ajustement du niveau de l'enseignement à des normes internationales :
- g) jeunesse et sports ;
- h) recherche scientifique et technologique ;
- i) politique communautaire de l'environnement ;
- j) révison du Traité ;
- k) citoyenneté de la Communauté ;
- 1) intégration sociale ;
- m) respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans toute l'acception de ces termes.

ARTICLE 7 : ELECTION , MANDAT ET VACANCE DE SIEGE

1. Election

- i) Les députés et leurs suppléants sont élus au suffrage universel direct par les citoyens des Etats Membres.
- jusqu'à ce que les membres du Parlement soient élus au suffrage universel direct, les Assemblées législatives des Etats Membres ou les Institutions et organes qui en tiennent lieu, éliront en leur sein lesdits membres. La durée de cette période transitoire sera déterminée par la Conférence.
- iii) L'élection des députés et de leurs suppléants est notifiée au Secrétaire Exécutif.
 - iv) Les députés et leurs suppléants sont rééligibles.
 - v) Le Parlement vérifie les pouvoirs de ses membres.

2. Mandat

- i) Le mandat de député est de cinq ans commençant à courir du jour de sa prestation de serment. Il se termine pour tous les députés, sans exception, à la fin de la législature.
- ii) Pendant la période transitoire, les députés du Parlement de la Communauté non réélus au niveau national resteront en poste jusqu'à l'entrée en fonction de nouveaux députés du même pays.

3. Vacance de siège

Tout siège vacant est pourvu par le premier candidat non élu figurant sur la même liste que le député sortant.

ARTICLE 8 : DECLARATION SUR L'HONNEUR

- 1. Avant d'entrer en fonction, les Députés signent la déclaration sur l'honneur suivante : "je m'engage à servir fidèlement les intérêts des populations de la Communauté et de ne céder à aucune pression directe ou indirecte d'un Etat Membre ou de tout autre groupe".
- 2. Cette déclaration signée de chacun d'entre eux est placée au rang des minutes du Parlement pour y recourir chaque fois que de besoin.

ARTICLE 9 : IMMUNITE

- 1. Les membres du Parlement jouissent de l'immunité parlementaire dans tous les Etats Membres de la Communauté. En conséquence, aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.
- 2. Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Parlement, sauf les cas de flagrant délit.
- 3. Aucun député ne peut hors session être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau du Parlement, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées, ou de condamnation définitive.
- 4. La détention ou la poursuite d'un député est suspendue, si le Parlement le requiert par un vote à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 10 : INDEMNITES

Les Députés perçoivent des indemnités parlementaires qui sont fixées par la Conférence.

ARTICLE 11 : VOTE

Le Député vote individuellement et personnelement et ne peut recevoir ni instruction, ni mandat impérator.

Le Règlement Intérieur du Parlement peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

ARTICLE 12 : INCOMPATIBILITES

La fonction de député au Parlement est incompatible avec celles de :

- membres de Gouvernement, membres des () irs et Tribunaux des Etats membres ;
- juge, avocat général ou greffier de la Cour de Justice et du Tribunal arbitral de la Communauté.
- membre d'une Institution créée en application du Traité Révisé, en vue de l'administration de fonds de la Communauté ou d'une tâche permanente et directe de gestion administrative;
- fonctionnairs ou agent en activité des Institutions de la CEDEAC ou toute autre fonction auprès d'un organisme international;
- tous agents publics des Etats Membres.

ARTICLE 13 : SESSIONS DU PARLEMENT

1. Session ordinaire

a) La session est la période maximale de trois mois pendant laquelle le Parlement tient séance. Le Parlement se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an. Sous réserve des dispositions de l'Article 14 du présent Protocole, la session est convoquée par le Bureau.

b) L'organisation des sessions ordinaires est régie par le Règlement intérieur.

2. Sessions Extraordinaires

n espèrant de

- a) le Parlement peut en outre se réunir en session extraordinaire sur un <mark>or</mark>dre du jour déterminé :
- soit à l'initiative du Président de la Conférence :
- soit à la demande écrite de la majorité absolue des députés adressée à son Président.
- b) L'organisation des sessions extraordinaires est régie par le Réglement Intérieur. Ces sessions sont closes sitôt l'ordre du jour épuisé.
- 3. Le Secrétaire Exécutif assiste toujours aux réunions du Parlement ou se fait représenter.

ARTICLE 14: PREMIERE SESSION

1. Convocation du Parlement

- a) La première réunion du Parlement est convoquée par le Président en exercice de la Conférence sur proposition du Secrétaire Exécutif.
- b) Dès l'entrée en vigueur du Traité révisé instituant le Parlement, le Secrétaire Exécutif invite les Etats membres à procéder conformément à l'Article 7 du présent Protocole.
- c) Dès qu'il réunit les noms des députés d'au moins les trois quarts des Etats membres, le Secrétaire Exécutif les notifie au Président en exercice de la Conférence et l'invite à convoquer la première réunion du Parlement.

2. Première réunion

- a) la première réunion est présidée par le doyen d'âge, le plus jeune assurant les fonctions de Secrétaire.
- b) Le Président de séance fait procéder à l'appel nominal des députés.
- c) Le Président de séance invite le Parlement à élire son Président.
- d) Les candidatures sont annoncées en séance plénière et le vote a lieu. Il est secret.
- e) Le Président du Parlement est élu à la majorité des deux tiers des membres le composant au premier tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux tours suivants, seuls pouvant alors se présenter les deux candidats ayant le plus de voix lors du premier tour.
- f) Le Président du Parlement est élu pour la durée de la législature.
- g) Le Président de séance invite le Président élu à occuper son fauteuil et tous les travaux se déroulent sous sa présidence.

11. 18. 11. 1. 1. 1.

- h) Le Parlement adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers des députés le composant.
- i) Le Président du Parlement fait alors procéder à l'élection des autres membres du Bureau.

ARTICLE 15 : LE PRESIDENT

Le Président dirige l'ensemble des activités du Parlement et de ses organes. Il préside les réunions, dirige les débats conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

ARTICLE 16 : LE BUREAU

1. Composition

- a) Le Bureau du Parlement est composé d'un Président, de Vice-Présidents, de Questeurs et de Secrétaires parlementaires. Le nombre de Vice-Présidents, de Questeurs et des Secrétaires parlementaires est fixé par le Règlement Intérieur.
- b) Les membres du Bureau sont élus pour une période d'une année. Ils sont rééligibles.

Le Secrétaire Général est nommé par le Président après consultation du Bureau.

2. Préséance

L'ordre de préséance des membres du Bureau est déterminé par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 17 : PUBLICITE DES DEBATS

- . POMITTIR

Les débats du Parlement sont publics sauf si le Président en décide autrement. Le compte rendu intégral des débats est publié au Journal Officiel de la Communauté; les procès-verbaux sont en outre publiés dans le Journal Officiel de chacun des Etats membres.

ARTICLE 18 : BUDGET DU PARLEMENT

Le Parlement bénéficie de l'autonomie financière. L'élaboration et l'exécution de son budget obéiront au Règlement Financier et Manuel de Procédure comptable de la Communauté.

ARTICLE 19: REGLEMENT INTERIEUR

Toutes les questions non prévues par le présent Protocole sont déterminées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 20 : LANGUES OFFICIELLES

Les langues officielles et les langues de travail du Parlement sont celles mentionnées au Traité.

ARTICLE 21 : AMENDEMENTS

- 1. Tout Etat Membre, ou le Président du Parlement après avis du Bureau, peut soumettre des propositions en vue de l'amendement du présent Protocole.
- 2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats Membres et au Président du Parlement selon le cas, dans les quarante-cinq (45) jours suivant leur réception. Les amendements sont examinés par la Conférence, à l'expiration du délai de préavis de quarante-cing (45) jours accordé aux Etats Membres.

ARTICLE 22 : ENTREE EN VIGUEUR

- 1. Le Présent Protocole entrera en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles en vigueur dans ces Etats.
- 2. Le Présent Protocole et tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté qui transmettra des copies certifiées conformes du Protocole à tous les Etats membres, leur notifera la date de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'organisation de l'Unité Africaine, des Nations unies et de toutes Organisations que le Conseil détermine.
- 3. Le Présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

antes les abostions non-gravels par la praces Protoce

TOTAL:

En foi de quoi, Nous Chafs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé le présent Protocole. MOST MANAGE OF SE

Fait à Abuja, le 6 Août 1994.

En un seul original en Français, en Anglais et en Portugais, les trois textes faisant également foi.

THE PROPERTY OF

S. E. M. NICEPHORE DIEUDONNE SOGLO Président de la République du BEMIN

S. E. M. HERMAN YAMEOGO Ministre d'Etat, Ministre de l'Intégration et de la Solidarité Africaines, pour He we supidences of et par ordre du Président sectionnées du BURKINA FASO

S. E. M. JOAO HIGINO DOGGO CONTROL STATES S. E. M. AMARA ESSY ROSARIO SILVA Ministre du Tourisme, de l'Industrie et du Commerce, pour et par ordre du Premier Ministre de la République du CABO VERDE

Ministre des Affaires Etrangères, pour et par ordre du Président de la République de COTE D'IVOIRE

Jaieiol

to di

SABALY Vice-Président du Conseil de Gouvernement Provisoire des Forces Armées, pour et par ordre Président de la République de GAMBIE

S. E. LE LIEUTENANT SANA B. ALEDONA B. S. E. LE CAPITAINE D'AVIATION JERRY JOHN RAWLINGS Président de la République du GHANA

S. E. M. LANSANA CONTE
Chef de l'Etat,
Président de la République
de GUINEE

de Gouversterput, de Las Comunas

S. E. PROF. DAVID KPOMAKPOR

Président du Conseil d'Etat

et du Gouvernement de

Transition Nationale du

Libéria (GTNL)

République du LIBERIA

S. E. M. AHMED OULD ZEIN
Ministre, Secrétaire Général
de la Présidence de la République
Islamique de MAURITANIE

S. E. LE GENERAL SANI ABACHA Chef de l'Etat, Commandant-en Chef des Forces Armées de la République Fédérale du NIGERIA

S. E. LE CAPITANE VALENTINE M.
STRASSER
Président du Conseil Suprême
d'Etat du Conseil National
Provisoire de Gouvernement
Chef d'Etat de la République
de SIERRA LEONE

S. E. LE GENERAL JOAO BERNARDO VIEIRA Président du Conseil d'Etat de la République de GUINEE BISSAU

S. E. MME SY KADIATOU SOW
Ministre des Affaires
Etrangères, des Maliens de
l'Extérieur et de
l'Intégration Africaine,
pour et par ordre du Président
de la République du MALI

S. E. M. MAHAMANE OUSMANE Président de la République du NIGER

S. E. M. MAGATTE THIAM
Ministre de l'Intégration
Economique Africaine, pour
et par ordre du Président
de la République du SENEGAL

S. E. M. EDEM KODJO Premier Ministre de la République TOGOLAISE